



1260000 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Convention collective de travail du 27 septembre 1978.

Classification des tâches (5314/CO/12600)

CHAPITRE Ier – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Par « ouvriers » sont visés les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II - *Généralités*

Art. 2. La présente classification des tâches est une base générale en même temps que minimum, applicable à toutes les entreprises.

Lors de l'élaboration de la classification des tâches par sous-secteur et/ou par entreprise, il faut au moins tenir compte des dispositions ci-après.

Art. 3. L'application de la présente convention collective de travail se fait sur le plan de l'entreprise en concertation avec la délégation syndicale. A défaut d'une telle délégation, elle a lieu en concertation avec le chef d'entreprise et les ouvriers. Les deux parties peuvent se faire assister par les délégués représentatifs des travailleurs et des employeurs, signataires de la présente convention collective de travail, représentés dans la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.



Art. 4. Un comité paritaire de surveillance « Classification des tâches » est instauré au sein de la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

CHAPITRE III. *Système de classification des tâches*

A. Nombre de catégories

Art.5. Les tâches sont subdivisées en cinq catégories principales. La catégorie V coïncide au moins avec la classe salariale côtée la plus basse par la convention collective de travail fixant les conditions de rémunération et de travail.

D. Description des catégories

Art.8. Catégorie V : toutes les tâches à caractère général n'exigeant aucune période d'adaption.

Catégorie IV : toutes les tâches qui exigent une période d'adaption. Cette période d'adaption peut durer au maximum 2 mois ; elle peut être continue ou discontinue. Pendant la période d'adaption, il faut au moins payer le salaire horaire minimum prévu pour la catégorie V.

Catégorie III: tout les tâches dont l'exécution nécessite de l'habileté, de l'adresse et une formation.

Catégorie II: toutes les tâches qui exigent une connaissance professionnelle déterminée (spécialisation), de l'habileté, pour une exécution indépendante. Pour l'accomplissement des conditions requises afin de remplir la tâches convenablement il faut une période de 3 mois au maximum pendant laquelle le salaire minimum de la catégorie III doit être au moins payé. Cette période peu être continue ou discontinue.

Catégorie I: les tâches qui exigent de la part de l'ouvrier une connaissance professionnelle et une exécution complète indépendante.

E. Dispositions générales.



1. L'embauchage

Art 9. Le diplôme est déjà une certaine indication de compétence de la personne qui l'a acquis, ainsi que de la catégorie à laquelle elle pourrait normalement prétendre.

Ce n'est cependant que dans l'exécution de la tâche imposée que la capacité de la personne d'exécuter ladite tâche peut être jugée.

Cela vaut également pour les personnes n'ayant pas de diplôme. En tout cas, le salaire de la catégorie à laquelle appartient la tâche exécutée doit être payé dans les conditions prévues par la description des catégories et tâches précitées.

2. Modalités d'application

Art. 10. Si, à la suite de l'application de cette classification, il faut augmenter le salaire d'un ouvrier, l'augmentation doit avoir lieu progressivement durant une période d'adaptation de 3 mois.

Art. 11. Si, par l'application de cette classification, le salaire d'un ouvrier est supérieurs à celui prévu pour la tâche exécutée, l'ouvrier conserve son salaire comme un droit acquis, lié à la personne et non à la tâche exécutée. On peut toutefois en tenir compte lorsque, suite à un changement de tâche, cette personne est transférée vers une catégorie supérieure.

CHAPITRE VII. *Dispositions finales*

Art. 21. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 juillet 1978.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.